

**BIRON**12, rue La Carrère
64300**N° 28/2020****ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION**
Chemin de la Saligue

Le Maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de SNATP SUD-OUEST ;

Considérant qu'en raison de la réalisation des branchements eau potable et eaux usées de la propriété de Mme Gaelle GUIRY, au 6 Chemin de la Saligue par la SNATP SUD-OUEST il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 22 juillet au 24 juillet 2020 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, le Chemin de la Saligue sera interdit à la circulation, rendu accessible uniquement aux riverains et en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Le demandeur, SNATP SUD-OUEST prendra les dispositions pour mettre en place la déviation de la circulation aux usagers autres que les riverains, par le chemin de Bergeras.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Orthez
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- SNATP SUD-OUEST, pétitionnaire (be.snatp@vinci-construction.fr)
- Centre de secours d'Orthez
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 21 Juillet 2020
Le Maire,

Benoît POURTAU-MONDOULEY

